Redimensionnement des produits préemballés

(ou «réduflation»)

Proposition

Article XXX

Modifications de la réglementation relative au redimensionnement des produits préemballés

L'article 15-bis du code de la consommation, visé par le décret législatif nº 206 du 6 septembre 2005, est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

> «1. Le consommateur est informé concernant les produits de consommation qui, tout en conservant un conditionnement inchangé, ont subi une réduction de la quantité nominale et une augmentation corrélative du prix à l'unité de mesure imputable aux producteurs.
>
> 1-bis Aux fins du paragraphe 1, les producteurs, y compris par l'intermédiaire de distributeurs de gros opérant en Italie, mettent à la disposition des détaillants, par des modalités fiables assurant leur traçabilité, la mention suivante: *"L'emballage X contient X (unité de mesure) de produit en moins par rapport à la quantité précédente".* Cette information est fournie par les détaillants au moment de la vente des produits de consommation concernés. La mention est affichée par le détaillant sur le point de vente selon des modalités assurant sa visibilité et sa lisibilité pour le consommateur. Pour les ventes en ligne, l'information est rendue disponible lors de la présentation du produit, de manière à garantir un choix et un achat en connaissance de cause.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant: «2. L'obligation d'information visée au paragraphe 1 s'applique pendant une période de trois mois à compter de la date de mise sur le marché du produit dont le contenu a été réduit. À cette fin, la mention visée au paragraphe 1-bis est accompagnée de l'indication de la date de mise sur le marché dudit produit.»;

c) après le paragraphe 2, il est inséré le paragraphe suivant:

«2-bis Dans les cas visés au paragraphe 1, les dispositions du présent article ne s’appliquent pas lorsque la réduction de la quantité nominale résulte d’une modification de la formulation du produit qui en augmente le rendement ou l’efficacité d’utilisation, tout en maintenant inchangée la valeur d’usage globale pour le consommateur.»

Libellé actuel	Texte consolidé avec révisions ultérieures
«Article 15-bis (Dispositions relatives au redimensionnement des produits préemballés).	«Article 15-bis (Dispositions relatives au redimensionnement des produits préemballés).
1. Les producteurs qui mettent sur le marché, y compris par l'intermédiaire de distributeurs opérant en Italie, un produit de consommation dont l'emballage reste inchangé mais dont la quantité nominale a été réduite, ce qui entraîne une augmentation correspondante du prix par unité de mesure imputable à ces producteurs, sont tenus d'informer le consommateur de la réduction de quantité en apposant, sur le champ visuel principal de l'emballage de vente ou au moyen d'une étiquette autocollante, la mention suivante: "Cet emballage contient X (unité de mesure) de produit en moins par rapport à la quantité précédente".	**1. Le consommateur est informé concernant les produits de consommation qui, tout en conservant un conditionnement inchangé, ont subi une réduction de la quantité nominale et une augmentation corrélative du prix à l'unité de mesure imputable aux producteurs.** **1-bis Aux fins du paragraphe 1, les producteurs, y compris par l'intermédiaire de distributeurs de gros opérant en Italie, mettent à la disposition des détaillants, par des modalités fiables assurant leur traçabilité, la mention suivante: *"L'emballage X contient X (unité de mesure) de produit en moins par rapport à la quantité précédente"*. Cette information est fournie par les détaillants au moment de la vente des produits de consommation concernés. La mention est affichée par le détaillant sur le point de vente selon des modalités assurant sa visibilité et sa lisibilité pour le consommateur. Pour les ventes en ligne, l'information est rendue disponible lors de la présentation du produit, de manière à garantir un choix et un achat en connaissance de cause.**
2. L'obligation d'information visée au paragraphe 1 s'applique pendant une période de six mois à compter de la date de mise sur le marché du produit concerné.	2. L'obligation d'information visée au paragraphe 1 s'applique pendant une période de ~~six~~ **trois** mois à compter de la date de mise sur le marché du **produit dont le contenu a été réduit**. **À cette fin, la mention visée au paragraphe 1-bis est accompagnée de l'indication de la date de mise sur le marché dudit produit.** **2-bis Dans les cas visés au paragraphe 1, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la réduction de la quantité nominale résulte d'une modification de la formulation du produit qui en augmente le rendement ou l'efficacité d'utilisation, tout en maintenant**

	inchangée la valeur d'usage globale pour le consommateur. 3. Identique.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er juillet 2026.»	